

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE ROSPORDEN : MODALITES PRATIQUES

1. LES AIDES D'URGENCE

Finalité

Il s'agit de répondre à un besoin de première nécessité à titre exceptionnel, pour faire face à un évènement inhabituel et limité dans le temps.

Type d'aides

Ces aides d'urgence se déclinent sous forme de :

- colis alimentaire d'urgence
- secours d'urgence
- bon de carburant

Conditions d'attribution

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité à cette aide et justifier de la réalité de leur situation.

Procédure d'instruction de la demande

Une évaluation de la situation du demandeur est réalisée par le responsable administrative du CCAS au vu des justificatifs fournis par le demandeur.

Cet entretien donne lieu à l'élaboration d'une fiche motivée concernant le demandeur qui est soumise au Président ou à la Vice-Présidente du CCAS qui valide la décision d'attribution en vertu de la délégation de compétences accordée par le Conseil d'administration.

Après validation d'un colis alimentaire, la responsable administrative du CCAS rédige un bon alimentaire d'urgence qui donne accès à la remise d'un colis à la banque alimentaire de Rosporden.

Suite à la validation d'un bon de carburant, la responsable administrative du CCAS édite le bon qui sera à utiliser dans un commerce de Rosporden défini.

A partir du second trimestre 2021, le trésor public de Rosporden ne délivrera plus de numéraire aux usagers et une délibération du Conseil d'administration du CCAS fixera les conditions de délivrance des secours d'urgence. (voir annexe)

Suite à l'obtention de cette première aide, la responsable administrative du CCAS oriente l'utilisateur vers le CDAS de Rosporden afin qu'une assistante sociale puisse réaliser une évaluation globale de sa situation et de ses besoins.

En cas d'absence de la responsable administrative du CCAS, le personnel d'accueil de la mairie indiquera au demandeur les coordonnées du CDAS afin que sa situation puisse être prise en charge par l'assistance sociale d'astreinte.

Montant et fréquence de l'aide attribuée

Colis alimentaire d'urgence :

Le colis alimentaire d'urgence est attribué directement par le CCAS. L'accès ultérieur à la Banque alimentaire de Rosporden est conditionné par la rencontre avec une assistante sociale du CDAS de Rosporden, qui délivrera un bon alimentaire définissant la durée de la prise en charge.

Bon de carburant :

Le montant d'un bon de carburant est fixé à 30.00 €. Pour une même famille, cette demande peut être renouvelée 4 fois maximum sur une durée de douze mois.

Secours d'urgence :

Le montant d'un secours d'urgence est indexé sur la composition de la famille.

Il est fixé à 40.00 € pour une famille d'un à deux adultes.

Une somme de 5.00 € est attribué par enfant.

Pour une même famille, cette demande peut être renouvelée 4 fois maximum sur une durée de douze mois.

2. LES AIDES FINANCIERES

Finalité

Elles sont destinées à faire face à un déséquilibre budgétaire ponctuel plus ou moins importante hors situation d'urgence.

Ces aides ont pour objectif premier de faciliter un retour à l'équilibre budgétaire face à une dépense déséquilibrant de manière notoire et ponctuelle le budget du foyer.

Il doit s'agir, autant que possible, d'une action de prévention, évitant à la famille de s'installer dans des difficultés financières chroniques.

Conditions d'attribution

Cette aide est subsidiaire à la mise en œuvre préalable de l'ensemble des aides sociales légales adaptées à la situation et à l'avis motivé d'une assistante sociale du CDAS de Rosporden.

Aucune intervention directe du CCAS ne sera réalisée sans l'orientation du CDAS.

Le CCAS participe en règlement partiel ou total suivant le montant des factures et l'aide sociale légale déjà apportée.

Le CCAS intervient sur présentation du dossier de prise en charge établi par le CDAS.

Procédure d'instruction de la demande

Toutes ces demandes d'aide seront présentées au Conseil d'administration du CCAS pour décision.

Quelle que soit la décision prise par le Conseil d'administration, le demandeur en sera informé. En cas de refus, le courrier sera motivé.

Forme et montant de l'aide attribuée

Il s'agit d'une aide non remboursable qui sera versée systématiquement à l'organisme créancier et jamais directement au demandeur.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 150.00 € par foyer. L'aide peut être accordée deux fois par an maximum.

3. LES PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS

Finalité

Ces prêts sont destinés à faire face aux frais de scolarité, de stage ou de formation professionnelle.

Ces aides ont pour objectif premier de faciliter l'accès à des formations diplômantes destinées à favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active.

Conditions d'attribution

Le CCAS intervient sur présentation d'un dossier attestant de la situation financière du jeune et des coûts des études auxquels il doit faire face (suivant les cas inscription et frais de scolarité, déplacements et logement).

Procédure d'instruction de la demande

Toutes ces demandes d'aide seront présentées au Conseil d'administration du CCAS pour décision.

Quelle que soit la décision prise par le Conseil d'administration, le demandeur en sera informé. En cas de refus, le courrier sera motivé.

Forme et montant de l'aide attribuée

Le prêt fait l'objet d'une convention entre le jeune et le CCAS. Il s'agit d'une aide remboursable d'un montant maximum de 750.00 €, que le demandeur s'engage à rembourser au CCAS de ROSPORDEN dans les deux ans qui suivent la fin de ses études. Cependant, un délai supplémentaire pourra être consenti au bénéficiaire dans la mesure où sa situation familiale et personnelle le justifiera.

